

# Instructions de travail du GeC spécifiques aux contrats de mandat et de consulting

18 février 2019

---

## Préambule

Ces types de contrats ont pour objet des collaborations/engagements avec des personnes (ou sociétés) (cocontractants) externes à l'EPFL pour des missions bien définies et limitées dans le temps.

Ces instructions sont accompagnées d'un canevas qui vous permettra de démarrer dans la rédaction du contrat.

Elles complètent les [Instructions de travail du General Counsel concernant les informations générales relatives aux contrats](#).

## Section 1. Les éléments à examiner

### Article 1 Le statut du mandataire ou consultant

<sup>1</sup> Il est indépendant :

- a) il faut lui demander une attestation de son affiliation à l'AVS. S'il fournit l'attestation avec statut d'indépendant, l'EPFL n'a pas à cotiser aux assurances sociales (AVS, assurance-chômage, SUVA (assurance-accidents) etc.) S'il ne la fournit pas, la rubrique B ci-dessous s'applique.
- b) Au préalable<sup>1</sup> : (i) vérifier avec le Research Office si l'unité concernée entend déclarer la rémunération de cette personne comme coût éligible dans un projet de recherche ; (ii) s'enquérir auprès de l'unité concernée de l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts au sens de la LEX 5.8.3; (iii) vérifier le cas échéant auprès de la DABS si les règles en matière de marchés publics ont bien été respectées ;
- c) un contrat de *mandat* ou un contrat de *consulting* peut être établi.
- d) les factures doivent être envoyées au Service financier et être accompagnées de l'attestation d'indépendant affilié à l'AVS (selon point a) ci-dessus).
- e) le Service financier se charge des questions de TVA.

<sup>2</sup> Il n'est pas indépendant :

- a) Au préalable : (i) vérifier avec le Research Office si l'unité concernée entend déclarer la rémunération de cette personne comme coût éligible dans un projet de recherche ; (ii) s'enquérir auprès de l'unité concernée de l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts au sens de la LEX 5.8.3. (iii) si nécessaire, vérifier avec les ressources humaines si la personne concernée a besoin d'une autorisation de séjour. le mandataire est responsable d'obtenir les autorisations de séjour nécessaires à l'exécution du contrat
- b) les cotisations aux assurances sociales (AVS, assurance-chômage, SUVA (assurance-accidents) etc.) doivent être déduites et versées par l'EPFL.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de couleur verte concernant les mandats en lien avec la recherche uniquement.

- c) le type de contrat doit être déterminé selon les instructions ci-dessous.
- d) il est payé à l'heure ou au mois et le paiement est fait par les RH.
- e) il peut aussi être payé sur facture. Le paiement est fait par les RH.

## Article 2 Détermination du type de contrat

Quelle est sa mission ?

- a) mandat : le mandataire s'oblige à rendre personnellement (sauf exception) les services promis ou/et à gérer l'affaire dont il est chargé. Les instructions données sont moins détaillées et moins contraignantes que dans le contrat de travail et le mandataire s'organise lui-même, mais des échéances peuvent être fixées (voir reporting). Le contrat est résiliable en tout temps.
- b) consulting : on est légalement dans les règles du mandat, mais on peut nommer le contrat comme contrat de *consulting*.
- c) contrat de travail de durée limitée (CDD ou temporaire<sup>2</sup>) : il y a un rapport de subordination, un rapport hiérarchique, pas d'indépendance, des horaires imposés, une place de travail, Les cotisations aux assurances sociales sont du ressort de l'employeur. Il y a un droit aux vacances et autres prestations liées à la relation contractuelle (voir le site [RH](#))

## Article 3 Tâches liées à l'enseignement

Dans le cas particulier des tâches liées à l'enseignement (cours, travaux pratiques, encadrement d'étudiants), C'est un engagement en tant que *chargé de cours* externe (contrat de travail) qui doit être fait.<sup>3</sup> C'est dans la compétence du [SAC](#). La soumission aux cotisations AVS est systématique. Pour information, l'enseignement est régi par l'art. 17a de la loi sur les EPF (RS 414.110).

## Section 2. Entrée en vigueur

### Article 4 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 18 février 2019.

La General Counsel :  
Susan Killias

---

<sup>2</sup> Contrat temporaire : formulaire d'engagement temporaire et lettre de justification ainsi que paiement à l'heure. CDD : identique au CDI (contrat, salaire, cahier des charges, ...) si ce n'est qu'il est limité dans le temps.

<sup>3</sup> Directive pour l'octroi des charges de cours à l'EPFL ; Polylex <https://polylex.epfl.ch/> , LEX 4.3.1

EXEMPLE DE CONTRAT DE MANDAT OU DE CONSULTING

*Ce modèle est un exemple de contrat de mandat. D'autres modèles sont disponibles auprès des juristes de l'EPFL. Les rubriques peuvent être dans un ordre différent, être réunies, selon certaines, sous une rubrique. D'autres points peuvent devoir y figurer, des clauses relatives à la protection des données (art. 16)*

Siège de l'EPFL : Bâtiment CE – 3.316, Station 1, CH – 1015 Lausanne (art. 1)<sup>4</sup>

CONTRAT DE MANDAT<sup>5</sup>

entre l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, à 1015 Lausanne, désignée ci-après le mandant, représentée par .....(désignation détaillée de 2 personnes)

et

....., nom complet, date de naissance, adresse complète, désigné/e ci-après le/la mandataire.

1. Par le présent contrat, l'EPFL confie au mandataire, les missions /services suivants :
2. *Au sujet de la durée du mandat: en général, le contrat prend fin quand le mandataire a rendu tous les "services" qui lui étaient demandés. On peut écrire cependant: "le contrat est conclu pour la période du ... au ....2018, durée correspondant à l'objet du mandat." ou "L'objet du mandat permet de prévoir qu'il durera du ... au....". ( et voir art. 6)*
3. Le référent à l'EPFL est.... (art. 10)
4. Résiliation et renouvellement (art. 7)
5. Selon les cas, art. 8
6. Clauses financières (art. 11) *Il s'agit de veiller à l'application possible de la LMP (loi sur les marchés publics. Si nécessaire s'adresser à la [DABS](#)).*
7. Le mandataire s'engage à consacrer le temps nécessaire à l'exécution des missions confiées et à agir dans l'intérêt du mandant.
8. Il l'informera régulièrement / aux échéances suivantes.../ de l'avancement de son travail (art. 13)...et de toute problématique éventuelle. (art. 12)
9. Devoir de confidentialité à définir selon les cas, mais dans tous les cas, le mandataire doit garder le secret sur les affaires et informations de l'EPFL auxquelles il a accès dans l'exécution du mandat. Le devoir subsiste au-delà de la fin du mandat.
10. Résultats et Propriété intellectuelle : si le mandat porte sur des prestations de recherche ou de développement, il faut prévoir une cession des résultats obtenus par le mandant dans l'exécution du mandat, et des droits de propriété intellectuelle y relatifs (si nécessaire s'adresser au TTO).
11. Le for juridique est à Lausanne. (art. 15)

Fait en x exemplaires (art. 5)

Lieu et date (art. 5)

---

<sup>4</sup> Les articles indiqués dans les modèles sont ceux des Instructions de travail du GeC concernant les informations générales relatives aux contrats.

<sup>5</sup> Pour le contrat de consulting, remplacer « mandat » par « consulting », mandataire par « consultant » et l'EPFL est désignée par « l'EPFL » (non pas « mandant »)

EPFL : double signature (art. 3 ; voir aussi art. 4)